



**SYNDICAT MIXTE POUR L'AMENAGEMENT ET LE DEVELOPPEMENT DE L'AEROPORT
INTERNATIONAL TOURS VAL DE LOIRE**

COMITE SYNDICAL DU 18 JUIN 2024

Convocations adressées le 12 Juin 2024

Nombre de délégués titulaires en exercice : 9
Nombre de délégués présents : 6 titulaires – 0 suppléant
Nombre de délégués votants : 6

Membres présents :

Monsieur Bruno FENET, Madame Cathy SAVOUREY, Monsieur Emmanuel DUMENIL devient titulaire à la place de Madame Nathalie SAVATON, Monsieur Brice DROINEAU devient titulaire à la place de Madame Cécile CHEVILLARD, Madame Betsabée HAAS, Monsieur Patrick MICHAUD

Membres excusés :

Monsieur Christophe BOULANGER, Monsieur Philippe FOURNIE, Monsieur. Pierre-Alain ROIRON, Madame Cécile CHEVILLARD, Monsieur Etienne MARTEGOUTTE

Membres suppléants présents non votants:

Pouvoirs : 2

Monsieur Philippe FOURNIE a donné pouvoir à Monsieur Bruno FENET
Monsieur Etienne MARTEGOUTTE a donné pouvoir à Monsieur Patrick MICHAUD

Le quorum est atteint, l'assemblée peut délibérer

Secrétaire de séance : Monsieur Emmanuel DUMENIL

Sont également présents :

Monsieur Cyril GODEAUX, SMADAIT
Madame Nathalie BOUIJOUX, SMADAIT
Madame Nathalie RAVRAT, SMADAIT
Monsieur Florian SAINT-MARTIN, SMADAIT
M. Félix GAULANDEAU, TMVL
Madame Béatrice WACONGNE, Paierie Départementale d'Indre et Loire

La séance débute à 16h30mn.

Ordre du Jour :

1.	APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU COMITE SYNDICAL DU 19 MARS 2024	3
2.	INFORMATION DECISIONS PRISES PAR LE PRESIDENT DANS LE CADRE DE SA DELEGATION (L 5211-10 CGCT).....	4
3.	CREATION DU GROUPEMENT D'EMPLOYEURS DENOMME GE GROUPE SET ENTRE LA SOCIETE D'EQUIPEMENT DE LA TOURAINE (SET), LA SOCIETE D'EFFICACITE ENERGETIQUE (S2E) ET LA SOCIETE SET AMENAGEMENT (SPL EN COURS D'IMMATRICULATION)	6
4.	CREATION DU GROUPEMENT D'INTERET ECONOMIQUE DENOMME GIE GROUPE SET ENTRE LA SOCIETE D'EQUIPEMENT DE LA TOURAINE (SET), LA SOCIETE D'EFFICACITE ENERGETIQUE (S2E), LA SOCIETE SET AMENAGEMENT (SPL EN COURS D'IMMATRICULATION) ET LE GROUPEMENT D'EMPLOYEURS GE GROUPE SET (EN COURS DE CONSTITUTION).....	7
5.	RESSOURCES HUMAINES - PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE (PSC) – RISQUES PREVOYANCE ET SANTE	9
6.	9	
7.	RESSOURCES HUMAINES - MISE EN ŒUVRE DU TELETRAVAIL.....	10
8.	APPROBATION DES REDEVANCES DOMANIALES 2024 DU DELEGATAIRE	15
9.	PROTOCOLE DE CLOTURE DE LA DELEGATION DE SERVICE PUBLIC 2010-2023 – AVENANT N°1	16
10.	INFORMATIONS	18
11.	QUESTIONS DIVERSES	23

Dans un premier temps, Monsieur Bruno FENET donne lecture de l'ordre du jour et précise que le point 9 « Installation d'une usine de valorisation énergétique (UVE) sur le site de l'Aéroport » est retiré de l'ordre du jour car de nouveaux éléments ont été apportés. En effet, M. FENET indique qu'il a reçu des éléments par l'intermédiaire du SMADAIT sur des réponses transmises par la DGAC, Ministère des transports. La DGAC précise que le représentant de l'État territorialement compétent peut autoriser les installations et équipements concourants à la sécurité de la navigation aérienne et du transport aérien public, sous réserve qu'une étude technique approuvée par le ministre chargé de l'aviation civile et le cas échéant, le ministre de la défense démontre que la sécurité et la régularité de l'exploitation ne sont pas affectées. Or ce Bâtiment ne fait pas partie des équipements concourants à la sécurité de la navigation aérienne. Donc l'article R 111-2 du code de l'urbanisme précise que le projet peut être refusé s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations. Donc, dans ces conditions, le projet, de par son emplacement et sa hauteur, est de nature à porter atteinte à la sécurité publique, car il ne permet pas de garantir une sécurité aérienne suffisante, et qu'à ce titre, il constitue un danger pour la navigation aérienne. M. FENET précise en qualité de maire de la commune de Parçay-Meslay, que les mêmes réponses ont été transmises à la commune par la DGAC. M. FENET demande s'il y a des questions ?

Mme SAVOUREY demande si on retire bien de l'ordre du jour, la délibération du point 9 et qu'ainsi le SMADAIT ne donnera pas un avis négatif sur ce sujet.

M. FENET répond qu'effectivement ce n'est pas utile puisque l'État s'est prononcé.

1. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU COMITE SYNDICAL DU 19 MARS 2024

Monsieur Bruno FENET, Président, donne lecture du rapport suivant :

Le précédent comité syndical du SMADAIT s'est déroulé le 19 mars à 15h00.

Lors de cette séance, le comité syndical a :

- Approuvé le procès-verbal du comité syndical du 20 février 2024 ;
- Pris acte du Rapport annuel en matière d'égalité femmes - hommes ;
- Approuvé le compte de gestion 2023 ;
- Approuvé le compte administratif 2023 ;
- Voté le budget principal primitif 2024 ;
- Voté le budget annexe primitif 2024 ;
- Fixé le montant des redevances 2024 applicables aux terrains nus exploités par le SMADAIT ;
- Décidé d'adhérer au CNAS et désigner les représentants du Syndicat mixte ;
- Désigner les représentants du Syndicat mixte au sein de la Commission Consultative de l'Environnement.

Mme WACONGNE souhaite apporter une petite rectification au compte rendu en page 16 parce qu'il est marqué « Madame WACONGNE pense qu'il est peut-être nécessaire de proposer d'appliquer un tarif préférentiel pour les associations occupantes des bâtiments ». Mais cela n'entre pas du tout ni dans sa mission, ni dans son pôle de proposer quoi que ce soit, aussi pour éviter tout malentendu elle a demandé que cela soit simplement rédigé ainsi : « Madame WACONGNE confirme qu'il est possible de voter des tarifs différenciés pour les associations ». Elle intervenait juste pour apporter un éclairage, on va dire technique, mais pas pour faire des propositions.

Il est proposé au Comité Syndical d'adopter la délibération suivante

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, décide :

D'ADOPTER le procès-verbal du comité syndical du 19 mars 2024, tel que présenté en annexe avec la correction énoncée ci-dessus par Mme WACONGNE

2. INFORMATION DECISIONS PRISES PAR LE PRESIDENT DANS LE CADRE DE SA DELEGATION (L 5211-10 CGCT)

Rapporteur : Monsieur Bruno FENET, Président du Syndicat Mixte

Conformément à l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales, M. FENET rend compte des travaux du Bureau et des attributions exercées par délégation et précise qu'il faut constater la diversité des consultations qui ont été passées en complète autonomie par l'équipe du SMADAIT, avec la réactivité nécessaire sur la gestion du patrimoine.

OBJET	En date du
D24/5 « Etat des lieux de sortie et d'entrée DSP » SKS 100 rue Marceau BP 21151 37011 TOURS Cedex Montant 11 095,10€ HT, soit 13 314,12€ TTC	12 février 2024
Marché n°20241 « Mission de maîtrise d'œuvre pour l'aménagement du parking de l'aéroport International de TOURS Val de Loire » SAFEGE SAS 15/27 rue du Port Parc de l'Ile 92022 NANTERRE Cedex Montant 39 990,00€ HT, soit 47 988,00€ TTC	4 avril 2024
D24/15 « Entretien ponctuel espaces verts » Régie Plus 4 avenue du Général de Gaulle 37000 TOURS Montant 1 200,00€ HT	11 avril 2024
D24/7 « Création gaine technique » Menuiserie G DUBOIS 56 rue de la république 37800 SEPMES Montant 2 886,64€ HT, soit 3 463,97€ TTC	15 avril 2024
D24/9 « Diagnostic amiante avant démolition bureau Aéroclub » OPT'IM DIAGNOSTICS 12 rue du pont de l'arche 37550 SAINT-AVERTIN Montant 340,00 HT€, soit 408,00€ TTC	15 avril 2024
D24/11 « Recherche fuite toiture bat 001 » ADT Assistance Dépannage Toiture (ATTILA) 9 rue Nicolas Appert 37300 Joué-Lès-Tours Montant 1 770,00€ HT, soit 2 124,00€ TTC	15 avril 2024
D24/12 « Signalétique véhicule » Tours Reprographie 3 place Miquel - CS 74310 37043 Tours CEDEX 1 Montant 145,00€ HT, soit 174,00€ TTC	15 avril 2024
D24/14 « Diagnostic amiante et HAP Enrobés » APAVE IC Tours 26 rue des Frères Lumière CS50602	2 mai 2024

37176 CHAMBRAY LES TOURS CEDEX Montant 959,00€ HT, soit 1 150,80€ TTC	
D24/16 « Maintenance réseau eaux usées » ORTEC Environnement Parc de Pichaury - 550 rue Pierre Berthier - CS 80348 13799 Aix-en-Provence Cedex 03 Montant 499,63€ HT, soit 1 150,80€ TTC	21 mai 2024
D24/17 « Travaux de réparation regard eaux usées » ORTEC Environnement Parc de Pichaury - 550 rue Pierre Berthier - CS 80348 13799 Aix-en-Provence Cedex 03 Montant 464,00€ HT, soit 556,80€ TTC	21 mai 2024
Marché n°20242 « Travaux de nettoyage et d'aménagement des espaces extérieurs » Jérôme BTP 3 rue Yves Chauvin 37510 BALLAN MIRE Montant 26 000,00€ HT, soit 31 200,00€ TTC Les travaux seront engagés très prochainement.	3 juin 2024

Mme HAAS prend la parole pour connaître les travaux prévus par rapport au bassin de rétention des eaux pluviales.

Mme RAVRAT, tout en précisant qu'il faudra y revenir, rappelle le mode de fonctionnement qui était acté avec les militaires pour la gestion des eaux pluviales. Depuis le transfert en attente de travaux à réaliser aujourd'hui, le SMADAIT n'a pas programmé de gros travaux comme c'était prévu initialement pour diviser en fait chaque réseau et créer des bassins individuels. Le SMADAIT dispose de conventions de rejets qui permettent de rejeter les eaux pluviales dans le réseau métropolitain via la base aérienne. Et ces conventions de rejet vont devoir faire l'objet d'une reconduction parce que l'échéance est fixée à 2025. Côté armée, côté SMADAIT, personne n'est prêt pour faire des travaux qui initialement étaient de diviser, créer des bassins de tête. Aujourd'hui il faut se réapproprier ce sujet-là peut-être un peu différemment à travers des aménagements. Donc le premier point c'est la reconduction de ces conventions. Et puis le SMADAIT gère aussi une partie des eaux pluviales. Il y a toute la partie EST de la piste qui se rejette directement dans le milieu naturel. Donc là le mode de gestion est différent, mais dans ce qui avait pu être constaté dans les études qui avaient été faites à l'époque par SAFEGE, c'est qu'il n'y avait pas d'apport d'eau pluviale supplémentaire que ce qui était en tout cas géré au niveau de la plateforme.

M. FENET complète en indiquant que les travaux consistaient à refaire de nouveaux réseaux, qui contournent en gros l'armée pour aller dans le même fossé emprunté par les flux d'eaux pluviales militaires. C'est totalement inutile. Le SMADAIT dispose d'un réseau qui fonctionne bien, une convention qui l'autorise à passer les eaux pluviales vers la zone militaire. Donc il n'y a pas nécessité d'effectuer ces gros travaux qui s'élevaient à plusieurs millions d'euros.

Mme HAAS précise qu'elle a interpellé l'armée, et elle va continuer à l'interpeller en tant que chargée de l'hygiène et de la sécurité environnementale à Tours, et que ces derniers vont être confrontés à un problème car il n'est pas question que cela reste en l'état, c'est un problème majeur. Aujourd'hui, elle siège également à l'Agence de l'eau et la question de la qualité de l'eau est un problème majeur pour la région Centre Val de Loire car la région est vraiment en retard sur les autres régions. Et c'est une question de santé Publique. Donc le sujet est à suivre.

Mme RAVRAT reprend et indique qu'il y a des travaux en cours, de reprise des regards parce que les regards militaires ce sont des gros linteaux en béton qui étaient impossible à soulever. Les travaux seront réalisés dans les 15 prochains jours. C'est la métropole qui accompagne le SMADAIT et ainsi le SMADAIT sera en capacité en 2024 de faire des prélèvements puisqu'il faut réaliser le suivi de la qualité des eaux rejetés. Il y a plusieurs points qui sont sur tout le linéaire de la clôture militaire.

Mme HAAS complète que l'armée transmet 2 fois par an des expertises des eaux souterraines qui sont aussi obligatoires. Donc, elle doit un peu clarifier la situation pour savoir ce qui est prévu pour la plateforme de Tours puisque la plateforme de la région à Châteauroux le fait. Il faut aussi se mettre dans les clous puisque ce qui se fait sur les autres plateformes, pourquoi pour notre plateforme cela ne se ferait pas, même si des investissements conséquents sont à prévoir pour répondre à cette problématique des eaux pluviales qui finissent notamment dans la petite Gironde.

M. GODEAUX explique qu'il y a plusieurs sujets. Il faut couper les flux existants, la convention traite ce sujet et elle fonctionne. Il y a la nécessité de changer les regards pour faire l'analyse de la qualité des eaux. Cela a été fait sur la partie Trapp-système, là où il y avait l'ancien dépôt de carburant. Il y a des résultats. Concernant les nappes souterraines on va se mettre aux normes. Je ne pense pas qu'on ait la nécessité de faire des bassins de rétention comme l'étude le demande. Il faudra regarder cela de plus près.

Mme HAAS précise qu'elle va prendre rendez-vous avec la base.

Il est proposé au Comité syndical d'adopter la délibération suivante :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-10,

Le Comité syndical, après en avoir délibéré,

- **PREND ACTE** des décisions prises par le Président dans le cadre de ses attributions.

3. CREATION DU GROUPEMENT D'EMPLOYEURS DENOMME GE GROUPE SET ENTRE LA SOCIETE D'EQUIPEMENT DE LA TOURAINE (SET), LA SOCIETE D'EFFICACITE ENERGETIQUE (S2E) ET LA SOCIETE SET AMENAGEMENT (SPL EN COURS D'IMMATRICULATION)

Rapporteur : Monsieur Bruno FENET, Président du Syndicat Mixte

Monsieur Bruno FENET, Président, donne lecture du rapport suivant :

Le Syndicat Mixte pour l'Aménagement et le Développement de l'Aéroport International Tours Val de Loire (SMADAIT) est actionnaire de la Société d'Équipement de la Touraine Aménagement dite « SET Aménagement » et détient à ce titre 1 poste d'administrateur.

La Société d'Équipement de la Touraine (SET), la Société d'Efficacité Énergétique (S2E) et la Société SET Aménagement (en cours d'immatriculation) sont des entreprises locales qui interviennent principalement dans les domaines de l'aménagement, de la construction, de la promotion et de l'efficacité énergétique sur le territoire d'Indre et Loire.

Ces sociétés ont souhaité examiner les modalités juridiques qui leur permettraient de mettre en place une structure commune ayant pour objectif de réaliser des économies dans le cadre de la mutualisation des personnels et de maintien de l'emploi pérenne. Elles ont décidé de retenir la solution du Groupement d'Employeurs (GE).

La constitution d'un Groupement d'Employeurs répond directement aux enjeux identifiés en permettant de partager à temps partiel un salarié qualifié.

Le Groupement d'Employeurs prendra la forme d'une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et aura pour objet exclusif la mise à disposition, auprès de ses seuls membres, d'un ou plusieurs salariés liés au Groupement par un contrat de travail. Il peut également apporter à ses membres son aide ou ses conseils en matière d'emploi et de gestion des ressources humaines. Le groupement ne peut se livrer qu'à des opérations à but non lucratif.

Le Président du Groupement d'Employeurs sera le directeur général es qualité de la Société d'Équipement de la Touraine (SET), membre du Groupement. Il représentera le groupement d'employeurs en toutes circonstances et assurera la direction de celui-ci.

Le contrôle des comptes du groupement d'employeurs est assuré par un commissaire aux comptes.

Le projet de contrat constitutif est annexé à la présente délibération. La décision de création du groupement est du ressort du conseil d'administration des sociétés membres. Toutefois, l'accord des assemblées délibérantes des collectivités actionnaires ayant un représentant au Conseil d'administration, même s'il n'est pas juridiquement imposé pour les Groupement d'Employeurs est fortement recommandé, considérant le renforcement des dispositions de l'article L1524-5 du CGCT introduite par la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite « 3DS ».

M. FENET explique que les 2 prochains points à l'ordre du jour font suite à la prise de participation à la SPL SET Aménagement votés le 05/12/2023 et sur lesquelles les collectivités actionnaires vont également se prononcer.

M. GODEAUX précise que les membres de certaines collectivités sont aussi membres de cette SPL SET aménagement, et que certains ont peut-être entendu parler du sujet. Comme le SMADAIT a adhéré à la SPL SET aménagement, cette SPL, son bras armé, c'est la SET, la question, c'était juridiquement, comment faire pour que cette SPL SET aménagement, puisse se servir du personnel et des logiciels etc... de la SET. Donc il y a 2 délibérations, une délibération qui autorise notre représentant à autoriser la SPL et la SET à faire des contrats ensemble. Donc un groupement d'employeurs pour l'utilisation du personnel de la SET dans le cadre de cet SPL SET Aménagement. L'autre délibération concerne la constitution d'un GIE (un Groupement d'Intérêt Economique) qui permet l'utilisation par cette SPL : SET Aménagement des logiciels et du matériel informatique de la SET.

Il s'agit donc de voter afin d'autoriser la création d'un groupement d'employeurs (GE Groupe SET) entre la SET, S2E et la SET Aménagement permettant de mutualiser des salariés.

Vous avez pris connaissance du projet de contrat constitutif et de l'intégralité de la délibération, avez-vous des observations ou des réserves ?

Il est proposé au Comité syndical d'adopter la délibération suivante :

VU l'article L1524-5 du CGCT ;

VU le Code Civil ;

VU le projet de contrat constitutif annexé ;

VU la loi du 25 juillet 1985 ;

VU le Code du travail et notamment ses articles L.1253-1 à L.1253-24 ;

Le Comité syndical, après en avoir délibéré,

- **APPROUVE** la création du Groupement d'Employeurs dénommé GE GROUPE SET entre la Société d'Équipement de la Touraine (SET), la Société d'Efficacité Énergétique (S2E) et la Société SET Aménagement (SPL en cours d'immatriculation) ;
- **APPROUVE** le projet de contrat constitutif du GE GROUPE SET qui lui a été soumis et joint en annexe à la présente délibération ;
- **AUTORISE** le représentant du Comité Syndical du SMADAIT à voter en faveur de ce projet au Conseil d'administration de la SET Aménagement.

- qui vote contre ? : 0

- qui s'abstient ? : 0

La délibération est adoptée à l'unanimité.

4. CREATION DU GROUPEMENT D'INTERET ECONOMIQUE DENOMME GIE GROUPE SET ENTRE LA SOCIETE D'EQUIPEMENT DE LA TOURAINNE (SET), LA SOCIETE D'EFFICACITE ENERGETIQUE (S2E), LA SOCIETE SET AMENAGEMENT (SPL EN COURS D'IMMATRICULATION) ET LE GROUPEMENT D'EMPLOYEURS GE GROUPE SET (EN COURS DE CONSTITUTION)

Rapporteur : Monsieur Bruno FENET, Président du Syndicat Mixte

Le Syndicat Mixte pour l'Aménagement et le Développement de l'Aéroport International Tours Val de Loire (SMADAIT) est actionnaire de la Société d'Équipement de la Touraine Aménagement dite « SET Aménagement » et détient à ce titre 1 poste d'administrateur.

Les actionnaires de la Société d'Équipement de la Touraine (SET), de la Société SET Aménagement (en cours d'immatriculation) et de la Société d'Efficacité Énergétique (S2E) ont souhaité examiner les modalités juridiques qui leur permettraient de mettre en place une structure commune ayant pour objectif la mise en œuvre, pour une durée déterminée, de tous les moyens propres à faciliter ou à développer l'activité économique de ses membres, à améliorer ou à accroître les résultats de cette activité.

Les gisements d'économies se trouvant dans les possibilités de mutualisation de ressources, matérielles et humaines, il est envisagé la création d'un Groupement d'intérêt économique (GIE).

Le GIE est une forme juridique qui a été instituée par l'ordonnance n°67-821 du 23 septembre 1967, codifiée aux articles L251-1 à L251-23 du Code de commerce, afin de permettre aux entreprises d'unir leurs efforts là où elles ont des intérêts communs tout en conservant leur entière indépendance.

Le but du GIE sera de faciliter, de développer l'activité économique, d'améliorer ou d'accroître les résultats des activités telles qu'elles sont inscrites dans l'objet social de ses membres EPL.

Le GIE n'a pas pour objet de réaliser des bénéfices pour lui-même.

Le GIE GROUPE SET aura pour objet de rationaliser le fonctionnement et le développement de ses sociétés membres par le biais d'une mise en commun de moyens, de personnels, et de compétences. Dans ce cadre il pourra notamment porter sur :

- Tous types d'échanges entre ses membres et tous concours sous quelle que forme que ce soit aux membres du groupement, tels que :
 - Le partage de fonctions supports/transversales, notamment dans les domaines suivants : comptabilité et finances, marchés, gestion, juridique, vie sociale, informatique, commercial, ressources humaines, recherche et qualité, communication et marketing ...
 - La mise en commun des moyens de production, bureaux, accueil, matériels bureautiques et informatiques, logiciel, flotte de véhicules, expertises spécifiques.
 - Le recours aux achats groupés de matériels, de fournitures, de prestations de services, y compris de formation, de communications, de certifications ...
 - L'adhésion à tous réseaux ou associations professionnelles, la participation à des salons, conventions ou tout type d'événement à caractère professionnel,
 - La réalisation d'actions nécessaires à la mise en œuvre de partenariats, ainsi que de recherches et développement.
- Et toutes autres prestations et opérations intéressant les membres et comprises dans le périmètre de l'objet social de ceux-ci.

Dans le cadre de l'objet ci-dessus défini, l'activité du groupement devra obligatoirement se rattacher à l'activité économique de ses membres et conserver un caractère auxiliaire par rapport à celle-ci.

L'objet du groupement n'est pas de réaliser des bénéfices pour lui-même.

Il est interdit au GIE d'intervenir pour le compte de tiers.

La relation entre le GIE et ses membres relève des principes de la quasi-régie définie par le code de la commande publique. Conformément aux dispositions de l'article L. 2511-1 et suivants du Code de la commande publique, le groupement se conforme aux critères de la « quasi-régie » dans ses relations avec les membres du groupement. Afin que les membres du groupement puissent contracter directement, sans procédure de publicité ni mise en concurrence, les présents statuts et un règlement intérieur fixent les critères de la relation de quasi-régie.

Les caractéristiques du GIE GROUPE SET seront les suivantes :

Les membres du GIE seront : la Société d'Équipement de la Touraine (SET), la Société d'Efficacité Énergétique (S2E), la Société SET Aménagement (SPL en cours d'immatriculation) et le Groupement d'Employeurs GE Groupe SET (en cours de constitution) ;

- Le GIE est constitué sans capital, ses ressources étant apportées par les membres en fonction des prestations qui leur seront fournies ;
- Un administrateur unique : le premier administrateur du GIE GROUPE SET nommé dans les statuts sera la Société d'Équipement de la Touraine (SET), représentée par son directeur général.

Par conséquent, conformément à l'article L1524-5 du code général des collectivités territoriales, il est proposé au SMADAIT, actionnaire et administrateur de la SET Aménagement, de bien vouloir donner son accord pour la création du GIE GROUPE SET dont les caractéristiques ont été exposées ci-dessus et dont le projet de contrat constitutif est joint en annexe.

Il est proposé au Comité syndical d'adopter la délibération suivante :
VU le CGCT, notamment son article L. 1524-5 ;

VU le code de commerce notamment les articles L. 251-1 et suivants ;
VU le projet de contrat constitutif annexé ;

- **APPROUVE** la création du Groupement d'intérêt économique dénommé GIE GROUPE SET entre la Société d'Équipement de la Touraine (SET), la Société d'Efficacité Énergétique (S2E), la Société SET Aménagement (SPL en cours d'immatriculation) et le Groupement d'Employeurs GE Groupe SET (en cours de constitution) ;
 - **APPROUVE** le projet de contrat constitutif du GIE GROUPE SET qui lui a été soumis et joint en annexe à la présente délibération ;
 - **AUTORISE** le représentant du Comité Syndical du SMADAIT à voter en faveur de ce projet constitutif au Conseil d'administration de la SET Aménagement.
- qui vote contre ? : 0
- qui s'abstient ? : 0

La délibération est adoptée à l'unanimité.

5. RESSOURCES HUMAINES - PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE (PSC) – RISQUES PREVOYANCE ET SANTE

Rapporteur : Monsieur Bruno FENET, Président du Syndicat Mixte

Mme FENET précise que dans la continuité de la structuration du SMADAIT et des obligations qui nous incombent en matière de RH, Il vous propose d'examiner maintenant la contribution au financement de la protection sociale complémentaire des agents du Syndicat mixte pour les risques santé d'une part et prévoyance d'autre part.

Mme BOUIJOUX rappelle que la participation des employeurs publics territoriaux deviendra obligatoire pour le risque prévoyance au 1^{er} janvier 2025 et au 1^{er} janvier 2026 pour le risque santé.

Pour rappel :

- Les risques santé : frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident,
- Les risques prévoyance : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou de décès.

Le Centre de Gestion d'Indre-et-Loire a proposé à ses collectivités adhérentes de participer au dispositif qu'il engage en vue de sélectionner un organisme d'assurance. Cette solution paraît la plus adaptée pour répondre aux obligations du SMADAIT en la matière.

Il vous est donc demandé de vous prononcer sur cette participation à la consultation engagée par le CDG37, ainsi que sur le montant des participations mensuelles brutes par agent s'élevant à :

- Une fourchette comprise entre 7 et 10 € pour le Risque prévoyance ;
- Une fourchette comprise entre 15 et 17 € pour le Risque santé

Soit un coût total annuel pour 4 agents : entre 1 056 et 1 296€

Sachant que le montant de la participation sera confirmé par délibération après connaissance de l'offre de l'organisme d'assurance qui sera classée n°1 à l'issue de l'analyse des offres, avez-vous des observations ? Des remarques ?

Il est proposé au Comité syndical d'adopter la délibération suivante :

VU les articles L 827-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire,

VU les articles L 221-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la négociation et accords collectifs,

VU le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011,

VU le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

VU l'avis du comité social territorial du 19 mars 2024 pris sur la base de l'article 4 du décret n°2011-1474 précité,

Considérant que le dispositif proposé par le Centre de Gestion d'Indre-et-Loire en vue de sélectionner un organisme d'assurance est le plus adapté pour répondre aux obligations du SMADAIT en matière de protection sociale complémentaire couvrant les risques prévoyance et santé des agents,

Le Comité syndical, après en avoir délibéré,

En ce qui concerne le Risque prévoyance :

- **DECIDE** de retenir la procédure de la convention de participation, avec son contrat d'assurance collective à adhésion facultative des employeurs et à adhésion facultative des agents, pour un effet des garanties au 1^{er} janvier 2025 ;
- **DECIDE** de participer pour cela au dispositif proposé par le Centre de Gestion d'Indre-et-Loire en vue de sélectionner un organisme d'assurance ;
- **PROPOSE** de verser une participation mensuelle brute par agent :
 - o Selon une fourchette comprise entre 7 et 10 €.
 - o La participation sera confirmée par délibération prise en application de l'article 18 du décret n°2011-1474, soit après connaissance de l'offre de l'organisme d'assurance qui sera classé n°1 à l'issue de l'analyse des offres ;
- **AUTORISE** le Président à effectuer tout acte en conséquence.

En ce qui concerne le Risque santé :

- **DECIDE** de retenir la procédure de la convention de participation, avec son contrat d'assurance collective à adhésion facultative des employeurs et à adhésion facultative des agents, pour un effet des garanties au 1^{er} janvier 2025. La procédure retenue est déclinée comme suit :
- **DECIDE** de participer pour cela au dispositif proposé par le Centre de Gestion d'Indre-et-Loire en vue de sélectionner un organisme d'assurance ;
- **PROPOSE** de verser une participation mensuelle brute par agent :
 - o Selon une fourchette comprise entre 15€ et 17 €.
 - o La participation sera confirmée par délibération prise en application de l'article 18 du décret n°2011-1474, soit après connaissance de l'offre de l'organisme d'assurance qui sera classé n°1 à l'issue de l'analyse des offres,
- **AUTORISE** le Président à effectuer tout acte en conséquence.

- qui vote contre ? 0

- qui s'abstient ? 0

La délibération est adoptée à l'unanimité.

6. RESSOURCES HUMAINES - MISE EN ŒUVRE DU TELETRAVAIL

Rapporteur : Monsieur Bruno FENET, Président du Syndicat Mixte

M. FENET continue avec une autre délibération « RH ».

Depuis quelques années, la transformation numérique a bouleversé les modes de vie et produit des effets importants sur le monde du travail. Elle a un impact sur les formes, les conditions et l'organisation du travail et implique de nouveaux modes de production, de collaboration, de méthode de pensées.

En parallèle, l'enjeu de la qualité de vie au travail est croissant, ainsi que des exigences économiques et environnementales.

Consciente que les évolutions technologiques de ces dernières années permettent d'envisager de nouveaux modes d'organisation du travail associant souplesse et réactivité, et de répondre aux aspirations des agents voulant mieux concilier vie personnelle et vie professionnelle, le SMADAIT décide de s'engager dans cette démarche volontariste dont les conditions d'application sont exposées ci-après.

L'article 2 du décret n°2016-151 du 11 février 2016 modifié, précise que le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux où il est affecté sont réalisées hors de ces locaux en utilisant les technologies de l'information et de la communication.

Le télétravail est ouvert aux agents (fonctionnaires ou contractuels).

L'autorisation de télétravail est délivrée pour un recours régulier ou ponctuel.

Elle peut prévoir l'attribution de jours de télétravail fixes au cours de la semaine ainsi que l'attribution de certains jours de télétravail dont l'agent peut demander l'utilisation à l'autorité responsable de la gestion de ses congés.

Un agent peut, au titre d'une même autorisation, mettre en œuvre ces différentes modalités de télétravail.

Les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation.

Dans le cas où la demande est formulée par un agent en situation de handicap, l'autorité territoriale met en œuvre sur le lieu de télétravail de l'agent les aménagements de poste nécessaires, sous réserve que les charges consécutives à la mise en œuvre de ces mesures ne soient pas disproportionnées, notamment compte tenu des aides qui peuvent compenser, en tout ou partie, les dépenses engagées à ce titre par l'employeur.

Tout refus d'une demande initiale ou de renouvellement de télétravail ainsi que l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration peut faire l'objet d'une saisine de la commission administrative paritaire (CAP) par le fonctionnaire ou de là ou de la commission consultative paritaire (CCP) par l'agent contractuel.

1- Activités éligibles au télétravail

Le responsable hiérarchique apprécie la compatibilité de la demande avec la nature des activités exercées et l'intérêt du service, le télétravail ne devant pas constituer un frein au bon fonctionnement des services.

2- Locaux mis à disposition pour l'exercice du télétravail

Le télétravail peut avoir lieu :

- soit au domicile de l'agent
- soit dans un tiers lieu (ex de locaux professionnels de co-travail ou dans les locaux propriétés des collectivités membres du SMADAIT).

3- Règles à respecter en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données

La mise en œuvre du télétravail nécessite le respect de règles de sécurité en matière informatique. En effet, tout télétravailleur doit s'engager à respecter la charte d'usage du système d'information en vigueur au sein de l'établissement dans le cadre de l'utilisation du matériel informatique qui est mis à disposition.

Le télétravailleur doit se conformer aux règles relatives à la protection et à la confidentialité des données et des dossiers, en les rendant inaccessibles aux tiers.

Par ailleurs, le télétravailleur s'engage à respecter la confidentialité des informations obtenues ou recueillies dans le cadre de son travail et à ne pas les utiliser à des fins personnelles. Seul l'agent visé par l'acte individuel peut utiliser le matériel mis à disposition par l'administration.

Les données à caractère personnel ne peuvent être recueillies et traitées que pour un usage déterminé et légitime, correspondant aux missions de l'établissement.

L'agent en télétravail ne rassemble ni ne diffuse de téléchargement illicite via l'internet à l'aide des outils informatiques fournis par l'employeur. Il s'engage à réserver l'usage des outils informatiques mis à disposition par l'administration à un usage strictement professionnel.

Le matériel mis à disposition permet de réaliser une connexion sécurisée, qui crypte les données transitant entre l'ordinateur et les serveurs.

Le paramétrage de l'installation internet personnelle de l'agent n'est pas réalisé par le SMADAIT.

4 - Règles à respecter en matière de temps de travail, de sécurité et de protection de la santé

L'employeur est responsable de la protection de la santé et de la sécurité professionnelles du télétravailleur.

L'agent assurant ses fonctions en télétravail doit effectuer les mêmes horaires que ceux réalisés habituellement au sein de l'établissement.

Durant le temps de travail, l'agent est à la disposition de son employeur et doit se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles.

Par ailleurs, l'agent n'est pas autorisé à quitter son lieu de télétravail pendant ses heures de travail. Si l'agent quitte son lieu de télétravail pendant ses heures de travail sans autorisation préalable de l'autorité territoriale, il pourra faire l'objet d'une procédure disciplinaire pour manquement au devoir d'obéissance hiérarchique.

L'agent pourra également se voir infliger une absence de service fait pour le temps passé en dehors de son lieu de télétravail.

L'agent télétravailleur bénéficie de la même couverture accident, maladie, décès et prévoyance que les autres agents.

Les agents travaillant à leur domicile sont couverts pour les accidents survenus à l'occasion de l'exécution des tâches confiées par l'employeur. Tout accident intervenant en dehors du lieu de télétravail pendant les heures normalement travaillées ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service. De même, tous les accidents domestiques ne pourront donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service.

Toutefois, durant sa pause méridienne, conformément à la réglementation du temps de travail du Syndicat mixte, l'agent est autorisé à quitter son lieu de télétravail.

L'agent télétravailleur s'engage à déclarer tout accident survenu sur le lieu de télétravail. La procédure classique de traitement des accidents du travail sera ensuite observée.

L'agent télétravailleur bénéficie de la médecine préventive dans les mêmes conditions que l'ensemble des agents.

Le poste du télétravailleur fait l'objet d'une évaluation des risques professionnels au même titre que l'ensemble des postes de travail du service. Il doit répondre aux règles de sécurité et permettre un exercice optimal du travail.

L'espace, dans lequel le télétravail est exercé, doit être perçu comme adapté par l'agent.

5 - Modalités d'accès des institutions compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité

Les membres du comité social territorial procèdent à intervalles réguliers à la visite des services relevant de leur champ de compétence.

Ils bénéficient pour ce faire d'un droit d'accès aux locaux relevant de leur aire de compétence géographique dans le cadre des missions qui leur sont confiées par ce dernier.

Celui-ci fixe l'étendue ainsi que la composition de la délégation chargée de la visite.

Toutes facilités doivent être accordées à cette dernière pour l'exercice de ce droit sous réserve du bon fonctionnement du service.

La délégation comprend au moins un représentant de la collectivité territoriale ou de l'établissement public et au moins un représentant du personnel.

Elle peut être assistée d'un médecin du travail, de l'agent chargé de la fonction d'inspection (ACFI) et de l'assistant ou du conseiller de prévention.

Les conditions d'exercice du droit d'accès peuvent faire l'objet d'adaptations s'agissant des services soumis à des procédures d'accès réservé par la réglementation. Ces adaptations sont fixées par voie d'arrêté de l'autorité territoriale.

La délégation du Comité Social Territorial en Formation Spécialisée peut réaliser cette visite sur le lieu d'exercice des fonctions en télétravail.

Dans le cas où l'agent exerce ses fonctions en télétravail à son domicile, l'accès au domicile du télétravailleur est subordonné à l'accord de l'intéressé, dûment recueilli par écrit.

Les missions accomplies en application du présent article doivent donner lieu à un rapport présenté au comité, conformément à l'Article 64 du Décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics

6 - Modalités de contrôle et de comptabilisation du temps de travail

L'agent télétravailleur doit indiquer qu'il est en télétravail dans l'outil de gestion du temps.

7 - Equipements et modalités de prise en charge des coûts découlant directement de l'exercice du télétravail

Le SMADAIT met à disposition des agents autorisés à exercer leurs fonctions en télétravail un matériel d'une valeur estimative de 1000€ paramétré par la direction des systèmes d'information à cet usage.

Sont également mis à la disposition les outils de travail suivants :

- accès à la messagerie professionnelle ;
- accès aux logiciels indispensables à l'exercice des fonctions.

Le SMADAIT prend en charge le coût de fonctionnement de l'accès sécurisé au système d'information (accès à la messagerie professionnelle et aux logiciels indispensables à l'exercice des fonctions et disponibles en mode web) à partir du matériel mis à disposition. Le coût de de l'abonnement du fournisseur d'accès est exclu et reste à la charge des agents.

Lorsque le télétravail a lieu au domicile de l'agent, ce dernier assure la mise en place des matériels et leur connexion au réseau.

A l'issue de la durée d'autorisation d'exercice des fonctions en télétravail, l'agent restitue à l'administration les matériels qui lui ont été confiés.

8 – Modalités de versement de l'allocation forfaitaire de télétravail

Les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient du versement d'une allocation forfaitaire, également dénommée « forfait télétravail ».

Le montant de l'allocation forfaitaire est fixé par un arrêté ministériel. À compter du 1er janvier 2023, le montant de l'allocation forfaitaire est fixé à 2,88 euros par journée de télétravail effectuée dans la limite d'un plafond de 253,44 euros.

L'allocation forfaitaire est versée trimestriellement, sur la base du nombre de jours de télétravail demandé par l'agent et autorisé par le Président.

9 - Modalités et durée de l'autorisation d'exercer ses fonctions en télétravail

L'agent souhaitant exercer ses fonctions en télétravail adresse une demande écrite à l'autorité territoriale qui précise les modalités souhaitées de télétravail :

- pour le télétravail régulier, la demande précisera le (s) jour(s) fixe(s) ainsi que le lieu d'exercice des fonctions du télétravail ;

- pour le télétravail ponctuel, la demande sera adressée par mail au chef de service.

Lorsque l'agent souhaite exercer le télétravail à son domicile ou dans un autre lieu privé, il joint à sa demande :

- une attestation sur l'honneur de conformité des installations aux spécifications techniques.

- un justificatif (fourniture d'un test débit d'au moins 8mgbits) attestant qu'il dispose de moyens d'émission et de réception de données numériques compatibles avec son activité professionnelle.

Le cas échéant, pourra être demandée :

- une attestation de l'assurance auprès de laquelle il a souscrit son contrat d'assurance multirisques habitation précisant qu'elle couvre l'exercice du télétravail aux lieux définis dans l'acte individuel

Une réponse écrite est donnée à la demande de télétravail dans un délai d'un mois maximum à compter de la date de sa réception.

La durée de l'autorisation est d'un an maximum. Elle peut être renouvelée par décision expresse, après entretien avec le supérieur hiérarchique direct et sur avis de ce dernier.

En cas de changement de fonctions, l'agent intéressé doit présenter une nouvelle demande.

L'autorisation peut prévoir une période d'adaptation de 3 mois maximum à la demande de l'agent ou de son responsable hiérarchique.

Il peut être mis fin au télétravail, à tout moment et par écrit, à l'initiative de l'administration ou de l'agent, moyennant un délai de prévenance de deux mois. Dans le cas où il est mis fin à l'autorisation de télétravail à l'initiative de l'établissement, le délai de prévenance peut être réduit en cas de nécessité du service dûment motivée.

Le refus opposé à une demande initiale ou de renouvellement de télétravail ainsi que l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration doivent être précédés d'un entretien, motivés et peuvent faire l'objet d'un avis de la commission administrative paritaire ou de la commission consultative paritaire à l'initiative de l'agent.

Lors de la notification de l'autorisation, est remis à l'agent un document d'information faisant état des règles générales contenues dans la présente délibération.

10 – Quotités autorisées

La quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail ne peut être supérieure à 3 jours par semaine. Le temps de présence sur le lieu d'affectation ne peut être inférieur à 2 jours par semaine. Les seuils définis au premier alinéa peuvent s'apprécier sur une base mensuelle.

La quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail ne peut être supérieure à deux jours consécutifs dans le cas du télétravail ponctuel.

Par dérogation, A la demande des agents dont l'état de santé le justifie et après avis du médecin de prévention ou du médecin du travail, il peut être dérogé pour 6 mois maximum aux quotités susvisées. Cette dérogation est renouvelable une fois après avis du médecin de prévention ou du médecin du travail.

11 - Pilotage et suivi du dispositif

Un questionnaire d'autodiagnostic auprès des agents exerçant en télétravail sera réalisé après une période de 6 mois et d'un an. Il donnera lieu à un temps d'échange entre l'agent et le/la responsable RH.

Le télétravail fait l'objet d'un bilan annuel présenté au comité social territorial

Mme BOUIJOUX explique les modalités de mise en œuvre du télétravail à partir du document mis à disposition lors de la réunion, à l'instar de ce qui existe dans les collectivités et conformément à la

réglementation. L'autorisation de télétravail est délivrée pour un recours régulier (attribution de jours fixes) ou ponctuel sur demande écrite de l'agent.

Le responsable hiérarchique apprécie la compatibilité de la demande avec la nature des activités exercées et l'intérêt du service, le télétravail ne devant pas constituer un frein au bon fonctionnement des services.

Le SMADAIT met à disposition des agents autorisés à exercer leurs fonctions en télétravail un matériel d'une valeur estimative de 1000€ paramétré par la direction des systèmes d'information à cet usage ainsi que les accès à la messagerie professionnelle et aux logiciels indispensables à l'exercice des fonctions.

L'agent est soumis aux mêmes droits et obligations en télétravail qu'en présentiel, notamment en matière de temps de travail. Il s'engage à respecter la confidentialité des données et des informations mises à sa disposition.

La quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail ne peut être supérieure à 3 jours par semaine. Le temps en présentiel ne pouvant être inférieur à 2 jours par semaine (au département il y a également 2 jours de présentiel).

Mme HAAS précise que c'est également le cas au niveau de la région.

Mme BOUIJOUX poursuit, ce dispositif fera l'objet d'un suivi interne et de temps d'échange entre l'agent et la responsable RH afin d'évaluer le retour d'expérience.

Il est également proposé le versement d'une allocation forfaitaire, conformément au montant fixé par arrêté ministériel (À compter du 1er janvier 2023, celui-ci est fixé à 2,88 euros par journée de télétravail effectuée dans la limite d'un plafond annuel de 253,44 euros), versée trimestriellement, sur la base du nombre de jours de télétravail demandé par l'agent et autorisé par le Président.

Avez-vous des observations ou des réserves ?

Il est proposé au Comité syndical d'adopter la délibération suivante :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

VU la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, notamment l'article 133 ;

VU le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;

VU le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

VU le décret n°2020-524 du 5 mai 2020 modifiant le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

VU le décret n°2021-1123 du 26 août 2021 portant création d'une allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats ;

VU l'arrêté ministériel du 23 novembre 2022 modifiant l'arrêté du 26 août 2021 modifiant l'arrêté du 26 août 2021 pris pour l'application du décret n° 2021-1123 du 26 août 2021 relatif au versement de l'allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats

VU l'information faite au Comité Social Territorial du CDG37 le 21 mai 2024 pour inscription à l'ordre du jour ;

CONSIDERANT que les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation ;

CONSIDERANT que l'employeur prend en charge les coûts découlant directement de l'exercice des fonctions en télétravail, notamment le coût des matériels, logiciels, abonnements, communications et outils ainsi que de la maintenance de ceux-ci ;

Le Comité syndical, après en avoir délibéré,

- **AUTORISE** la mise en œuvre du télétravail au sein du SMADAIT selon les modalités indiquées,
- **PRECISE** que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

- qui vote contre ? 0
- qui s'abstient ? 0

La délibération est adoptée à l'unanimité.

7. APPROBATION DES REDEVANCES DOMANIALES 2024 DU DELEGATAIRE

Rapporteur : Monsieur Bruno FENET, Président du Syndicat Mixte

M. FENET évoque la nécessité de fixer la grille tarifaire domaniale et loyers proposés par le délégataire. En sachant que les tarifs des redevances aéronautiques 2024 ont été fixés en février.

M. GODEAUX précise que l'article 45 de la convention de délégation de service en vigueur depuis le 1er janvier 2024 prévoit que « Les tarifs des redevances de quelque nature que ce soit sont fixés par le Délégrant sur proposition du Délégataire. » Le Comité syndical s'est déjà prononcé sur les tarifs des redevances aéronautiques lors de la séance du 20 février 2024. Il convient d'examiner désormais les tarifs domaniaux 2024 afin que le délégataire puisse établir les conventions d'occupation temporaire (COT) inhérentes.

M. GODEAUX rappelle que le contrat de DSP établit que le délégataire ne peut pas fixer ses tarifs tout seul, il doit demander de valider les tarifs qu'il propose. Donc il s'agit là des loyers qu'EDIS va proposer aux entreprises, enfin aux structures basées, que ce soit les entreprises, les particuliers, les associations, mais également, et ça c'est un peu nouveau, il va s'agir d'intégrer dans cette grille tarifaire les futurs prospects qui vont arriver. Ils peuvent avoir des activités complètement différentes. Donc dans le tableau, un certain nombre de principes sont établis en tenant compte des basés actuels mais également des futurs prospects, des différences de statut : associatif, des particuliers, des vocations commerciales, de l'impact sur l'activité et l'exploitation de l'aéroport. Par exemple à un moment donné nous avons évoqué Sabena qui pouvait venir avec des avions de ligne, en termes d'impact sur l'exploitation de l'aéroport ce n'est pas la même chose, donc il faut tenir compte de cela. Il faut également tenir compte de l'état des bâtiments proposés et de leur positionnement : un accès piste à plus de valeur pour une activité aéronautique qu'un accès côté ville. De plus tous les bâtiments ne sont pas dans le même état. Donc il faut pouvoir en tenir compte dans le loyer qui sera demandé.

La première colonne correspond aux derniers tarifs 2023 que vous avez choisis pour le délégataire. Il n'y avait pas les hangarottes en 2023. La colonne en rouge correspond aux tarifs proposés cette année par le délégataire. La délibération de mars dernier apparaît sur la dernière colonne à droite et celle-ci correspond aux tarifs que le SMADAIT va appliquer sur son propre périmètre de gestion.

M. GODEAUX précise également que le SMADAIT ne dispose pas d'un droit de veto, mais un échange aura lieu entre EDEIS et le SMADAIT pour la définition précise du tarif appliqué pour chaque prestataire, tarif qui devra rentrer dans les fourchettes que nous vous proposons de valider. De toute façon le SMADAIT a demandé à être informé de chaque tarif qui sera proposé à chaque locataire. Ce dernier rappelle également que les contrats signés avec les différents prestataires par EDEIS permettront de diminuer les subventions versées par le SMADAIT. Enfin, pour les basés actuels l'équilibre devra être conservé.

Au regard de ces critères, le délégataire propose des fourchettes de tarifs établissant les prix minimums et maximum suivants qui répondent aux obligations contractuelles :

€ HT / m ² / an	Tarifs 2023	Contrat DSP	Proposition EDEIS		Délib. mars 2024	
			Tarifs 2024		SMADAIT	
Terrain nu	9,17		10	15	10	
Bureaux	164		80	164	24	120 et 2% CA
Hangars	29	30 à 80	31	50	-	
Hangarettes		20	30	100	24 et 2% CA	
Association	-20%		-20%		oui	

Avez-vous des observations ou des réserves ?

- qui vote contre ? 0
- qui s'abstient ? 0

Le Comité syndical, après en avoir délibéré,

APPROUVE à l'unanimité les tarifs domaniaux 2024 du délégataire déclinés ainsi à compter du 1^{er} janvier 2024 :

€ HT / m ² / an	Tarifs 2024	
Terrain nu	10	15
Bureaux	80	164
Hangars	31	50
Hangarettes	30	100
Abattement association	-20%	

8. PROTOCOLE DE CLOTURE DE LA DELEGATION DE SERVICE PUBLIC 2010-2023 – AVENANT N°1

Rapporteur : Monsieur Bruno FENET, Président du Syndicat Mixte

M. FENET précise que le SMADAIT est dans la phase finale de la DSP précédente et propose à M. GODEAUX d'expliquer la situation.

	Protocole	Avenant 1
Fond de réserve	544 614 €	544 614 €
Fond de roulement	-	49 126 €
Valeur Nette Comptable (VNC)	-184 921 €	1 093 753 €
		-1 073 675 €
		= 20 078 €
TOTAL pour SMADAIT	359 693 €	613 818 €

M. GODEAUX explique que chacun a déjà entendu parler de ce sujet : le protocole de clôture de la dernière DSP. Vous avez délibéré au mois de février ou mars pour la première colonne marquée protocole. Dans ce protocole de clôture de la DSP, il y avait 3 sujets, le fond de réserve ou EDEIS doit nous verser 544 614€, cela n'évolue pas. On devait se revoir avec EDEIS pour le fonds de roulement au moment de leur clôture des comptes. La clôture des comptes a été vérifiée avec notre expert-comptable, c'était savoir si EDEIS avait bien atteint les 1,7 millions d'euros de pertes. La perte a été atteinte à 49 126€ près, donc ils nous remboursent cette somme. Nous avons pris un peu de temps pour analyser les comptes d'EDEIS avec notre expert-comptable. Nous souhaitions vérifier si le siège avait beaucoup facturé à l'aéroport pour creuser volontairement le déficit de l'aéroport et malgré tout gagner de l'argent. EDEIS a répondu à 99% des questions et nous avons décidé d'arrêter les échanges.

M. GODEAUX poursuit et indique qu'il y avait un 3^{ème} item qui était dans le protocole de clôture, à savoir, le remboursement des investissements qu'EDEIS a fait pendant toute la durée de la première DSP. Cela correspond à ce qu'on appelle la valeur nette comptable, à cette somme il faut retirer le parking. Donc c'est la raison pour laquelle dans la première colonne il y avait moins 184 921€ car le SMADAIT conserve le parking et donc il nous faut régler la fin de leur investissement. Mais il y a un jeu d'équilibre, c'est à dire qu'à la fin de la DSP 2010 qui s'est terminée au 31 décembre, Le SMADAIT doit rembourser à EDEIS tous les investissements non amortis sur la dernière DSP, c'est un montant de 1 073 675€. Aussi à l'entrée de la DSP, le délégataire EDEIS a un ticket d'entrée, il doit payer ce même montant, mais majoré de 20 078€. L'expert-comptable d'EDEIS et notre expert-comptable sont arrivés à un accord qui nous permet d'être bénéficiaires de 20 078€ dans ce jeu d'écritures. C'est un peu compliqué à expliquer le pourquoi du comment. Vous avez autorisé le Président à signer un protocole qui nous permettait d'enregistrer 359 693€, toutefois après vérification avec EDEIS le gain s'élève désormais à 613 818€.

M. FENET complète en précisant que le SMADAIT est donc bénéficiaire à la fin de cette DSP de 613 818€ au lieu de 359 693€. Et cela a été possible grâce au travail de chacun : élus, personnel mais aussi grâce au recrutement d'un expert-comptable, qui a permis d'assumer la mission du SMADAIT qui consiste notamment à contrôler le délégataire. Il rappelle que les années précédentes 2020, 2021, 2022, le SMADAIT a récupéré 1 700 000€ auxquels il faut dorénavant ajouter ces 613 818€. M. FENET remercie chaque participant ayant contribué à ce travail et précise que malheureusement la situation ne sera pas aussi profitable chaque année.

M. GODEAUX demande à Mme WACONGNE un rendez-vous afin d'éclaircir techniquement la situation à l'issue de l'approbation.

M. FENET propose d'approuver les termes de l'avenant au protocole de clôture de la DSP 2010-2023.

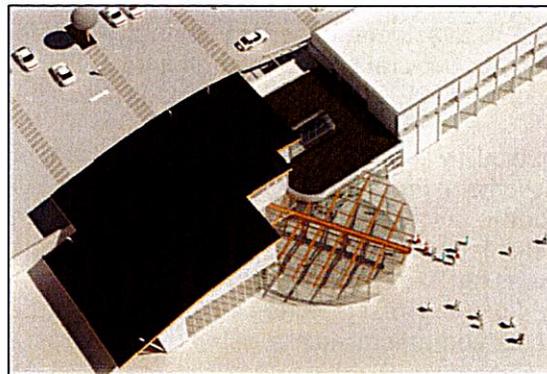
- qui vote contre ? 0
- qui s'abstient ? 0

Le Comité syndical, après en avoir délibéré,

- **APPROUVE** les termes de l'avenant n°1 au protocole de clôture de la délégation de service public 2010-2023 portant sur la gestion de l'aéroport de Tours Val de Loire avec EDEIS Aéroport Tours Val de Loire signé le 10 avril 2024;
- **AUTORISE** le Président du Syndicat Mixte à signer l'avenant n°1 au protocole de clôture de la délégation de service public 2010-2023 portant sur la gestion de l'aéroport de Tours Val de Loire avec EDEIS Aéroport Tours Val de Loire.

9. INFORMATIONS

❖ Travaux du délégataire : auvent aérogare



- Investissements contractuels portés par EDEIS pour la DSP
- Construction d'un auvent de 160 m²
- Capacité d'accueil de 2 avions en flux séparés simultanés (Schengen et hors Schengen)

M. GODEAUX précise que ces travaux font partie des travaux obligatoires du délégataire. Sur la photo en haut à gauche, la tente blanche sert pour l'arrivée des passagers depuis plusieurs années malheureusement. Il était déjà prévu de modifier cette tente et de faire un abri en dur sous le format Léonard de Vinci. Le permis de construire existe déjà. Et donc normalement les travaux seront faits d'ici la fin de l'année. Il s'agit d'un auvent qui va permettre d'accueillir 2 avions en même temps en séparant les flux Schengen et hors Schengen. Donc il s'agit d'abriter les passagers (afin d'éviter qu'ils attendent à l'extérieur) le temps que la douane fasse son travail en séparant les flux. Il n'y aura pas de lien entre la cloison verticale et le plafond, donc le vent passera en haut et en bas, donc il n'y aura pas de climatisation car c'est ouvert à la ventilation extérieure. Les panneaux seront transparents et bénéficieront des barrières anti-souffle positionnées devant. De plus le SMADAIT a fait des remarques concernant la protection solaire. M. GODEAUX pense que l'architecte concerné par l'agrandissement des salles d'embarquement a contacté les services de Tours métropole pour travailler en avance de phase, mais il n'a pas présenté les plans.

Mme SAVOUREY précise qu'elle a vu les plans de cet agrandissement et que l'espace sera très vitré. Elle a demandé que l'architecte puisse travailler sur les problématiques de température car le trafic est

encore plus important en été qu'en hiver. Cela correspondra à une grande serre mais hyper vitrée, plein sud. Il ne faudrait pas que cet espace soit suréquipé en climatisation.

M. GODEAUX pense que les délégataires montreront les plans le 2 juillet lors de la prochaine réunion.

❖ Travaux du délégataire : Hangar Technocopter



- Rénovation et extension du hangar pour atteindre les standards réglementaires en maintenance aéronautique et garder l'entreprise sur site

M. GODEAUX explique qu'il s'agit d'un bâtiment existant qui sera agrandi de 480 m². Il sera mis aux normes puisque c'est un atelier de maintenance hélicoptère. Il y a eu des alertes de l'autorité de d'encadrement sur la délivrance du certificat de maintenance afin que les employés et les ouvriers puissent travailler avec un minimum de température l'hiver, mais aussi avec plus de luminosité naturelle notamment. Il s'agira d'une adaptation qui est en cours. Donc il y aura un permis de construire. Pour l'instant il est en pré instruction, les documents ont été envoyés au service de Monsieur CHARNASSÉ, Monsieur DESBOURDES.

Il y a également un sujet de raccordement pour l'assainissement qui est en cours de traitement avec Tours Métropole et un petit peu de voirie aussi derrière pour accéder au bâtiment. Les travaux sont prévus plutôt l'hiver prochain pour une livraison au printemps suivant.

Il s'agit du bâtiment orange qui va être déconstruit pour être étendu. Et les 2 bâtiments : Bleu et Vert, il s'agit en fait du même bâtiment qui va rester comme ça mais qui sera réaménagé à l'intérieur. Les bureaux seront positionnés côté ville et les hélicoptères côté piste avec l'objectif de régler toutes les problématiques d'isolation et de chauffage.

❖ Parking visiteurs - Objectif : Monétiser le parking visiteur



M. SAINT-MARTIN expose les travaux prévus sur le parking véhicules. La première étape consiste à clôturer toute la partie de la parcelle avec la création d'une gare d'entrée et une gare de sortie à gauche pour le péage. Le sens de circulation va être repris pour pouvoir garder quand même un accès libre sur la zone des hangarettes. Il y aura la création de 20 places supplémentaires avec des solutions perméables. Mais également un espace dédié vélo (abris et outils de réparation). Nous avons constaté avec l'exemple de 2 touristes anglais souhaitant découvrir la Loire à Vélo que ces derniers sont venus en avion avec leur vélo et que le besoin était à couvrir et ainsi le projet pourra accompagner le mouvement global.

Une opération de sécurisation du parvis est également prévue afin d'éviter le passage de véhicule. Une réflexion est en cours sur une liaison entre la gare de tramway et l'aéroport.

Mme SAVOUREY précise qu'une nouvelle étape consiste à intégrer la sécurisation des piétons, notamment ceux qui viennent de la station de tramway avec leurs valises, ou encore les élèves de MERMOZ. Une étude est en cours pour concevoir un trajet totalement sécurisé pour les piétons. Sur le parking est engagée une réflexion afin de permettre aux gens qui déposent leur voiture, certains sont assez éloignés de l'aérogare, de pouvoir traverser le parking en toute sécurité. Cela fait partie des orientations qu'il est prévu de travailler ensemble dans cette première étape en y intégrant également la végétalisation.

Pour la 2e étape, il s'agira de travailler sur la question de la désimperméabilisation du parking en fonction des nouveaux besoins, car devenu payant il y aura peut-être moins de gens qui souhaiteront stationner. L'idée c'était plutôt de se donner un temps d'usage pour voir comment ce parking évolue une fois devenu payant et ensuite comment revégétaliser ou bien désimperméabiliser, ou encore envisager de réduire le nombre de places disponibles. Puis il faudra prévoir une meilleure infiltration de la parcelle au regard de la doctrine de la Métropole ou de Tours.

M. GODEAUX fait remarquer qu'il y a quand même pas mal de véhicules qui sont stationnés sur les pelouses,

M. SAINT-MARTIN précise qu'il est prévu 20 à 30 places en moins. Et que cela fait partie des interrogations, en évitant dans un premier temps de mettre les véhicules sur les pelouses. Le souhait est de travailler assez rapidement sur une phase 2 où on puisse se servir du parking de la Prairie comme parking de délestage, mais ça demande un petit peu plus de préparation. L'idée, c'est qu'au 1 janvier 2025, Le SMADAIT dispose de revenus supplémentaires. Toujours dans le projet de diminuer les subventions avec des recettes autonomes du SMADAIT. Donc les travaux sont prévus cet hiver en novembre.

Mme SAVOUREY poursuit qu'il sera nécessaire d'engager une sensibilisation comme cela a été fait lors de l'installation de l'école Brassart avec les étudiants, ou désormais 80% d'entre eux utilisent les

transports en commun. Il faudra également réaménager et sécuriser le rond-point à proximité du tramway.

M. DUMENIL s'interroge sur le fait que certains étudiants ont des horaires qui ne sont pas forcément tout à fait compatibles avec les transports en commun : début des cours à 06h00 du matin parfois ou qui finissent à 01h00 du matin. Certains devront venir en voiture.

M. DROINEAU s'interroge également sur le nombre de véhicules présents en dehors des places de parking actuellement disponibles.

M. FENET répond qu'il y a beaucoup de voitures « ventouse » et il y a le parking relais. A l'avenir, ce ne sera plus le cas, cela va diminuer déjà le nombre de voitures habituelles. Ensuite les personnes, il pense à Mermoz en particulier, auront leurs places de parking attirées à un certain endroit. Aujourd'hui. Les salariés d'un certain nombre d'entreprises (quelques dizaines de personnes) : Technocopter, l'aérogare, le SMADAIT, Mermoz stationnent de façon un peu anarchique. L'objectif est de corriger cette pratique.

M. DUMENIL demande si la base aérienne n'a pas demandé d'aménagement particulier sur son accès car autant le soir il n'y a pas de souci autant le matin c'est différent. Ce qui génère des ralentissements conséquents.

M. GODEAUX répond par la négative, et précise que l'idéal serait de disposer d'une voie tourne à gauche facilitant la circulation, mais ce sujet relève de la métropole.

Mme SAVOUREY complète en indiquant que les études sont en cours et que les travaux devraient débuter au 3^{ème} trimestre 2024.

M. SAINT-MARTIN indique que des protections rigides en bois sont prévus sur la piste piétonnière (cf photo en haut à droite).

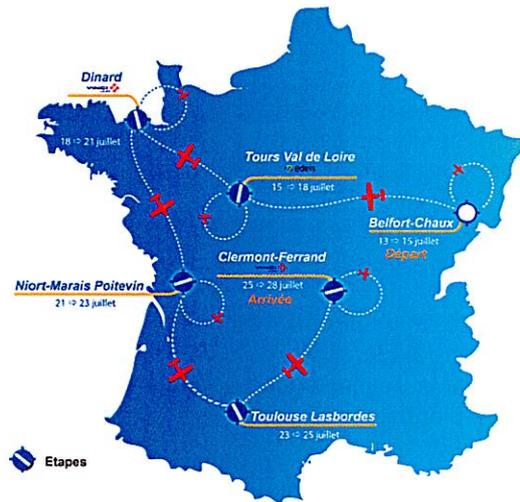
M. MICHAUD précise que pour les clôtures, s'il s'agit de petits poteaux cela sera insuffisant pour empêcher les stationnements sauvages.

M. SAINT-MARTIN ajoute qu'il est prévu des clôtures rigides et positionnées au ras des trottoirs (avec éventuellement des haies), les petits poteaux sur la photo ce ne sont que des illustrations.

Mme SAVOUREY précise que pour l'aménagement définitif il y aura peut-être une obligation de positionner des petits poteaux sur les trottoirs pour éviter les stationnements sauvages et il sera toujours possible de faire appel à la police municipale.

M. SAINT-MARTIN termine en précisant que la consultation devrait être lancée au début du mois de septembre 2024 avec une fin des travaux envisagée au début de l'année 2025.

- ❖ Evènement 1 : Tour Aérien des Jeunes Pilotes FFA
 - **15 au 18/07**
 - 45 pilotes de 18 à 24 ans



M. GODEAUX décrit l'organisation du tour de France aérien des jeunes pilotes en Juillet 2024 avec 45 pilotes de 18 à 24 ans et précise que Mermoz est le partenaire principal de cet événement national. Ils viendront se poser du 15 au 18. Juillet sur l'aéroport de Tours. Ils sont là parce qu'il y a les Jeux olympiques et le ciel parisien sera totalement impraticable à cette date, l'escale sera obligatoire à Tours. Cette situation n'est pas idéale compte tenu des contraintes de sécurité fortes qui vont impacter l'aéroport. La FFA est une association qui n'a pas beaucoup de budget. Donc on va se concentrer sur l'étape technique du Tour et il n'y aura pas de journée portes ouvertes ou de meeting aérien. Il s'agit d'un événement aéronautique très important qui existe depuis de très nombreuses années.

❖ Evènement 2 : 90 ans de l'Armée de l'Air et de l'Espace

➤ **Jeudi 19 septembre 2024**

- Personnel de la base et leur famille
- Cinéma en plein air
- Feu d'artifice

M. GODEAUX indique que cet événement concerne les 90 ans de l'Armée de l'Air et de l'Espace qui va se dérouler également dans d'autres endroits. C'est un événement porté par la Base pour son personnel. Il est possible que les élus disposent d'invitations. C'est le commandant de la Base qui gère cet événement : avec un cinéma en plein air - Il a demandé l'autorisation d'utiliser l'espace, donc ce sera devant les 3 grands HM en extérieur sur le parking avion P1, avec un feu d'artifice en fin de journée. Il est possible également qu'il y ait un passage de la Patrouille de France dans la journée, juste un passage peut être bleu, blanc, rouge.

M. MICHAUD demande si c'est le SMADAIT qui va gérer toute la partie réglementaire de l'accueil du public.

M. GODEAUX répond que c'est le gestionnaire qui gère l'opération en sachant que, la zone ne sera plus aéronautique cette journée-là et, ensuite, c'est l'armée qui va gérer. Parce que les participants passeront par l'intérieur de la Base pour arriver sur l'aéroport, et c'est donc l'armée qui va gérer la sécurité.

Mme SAVOUREY souhaite intervenir, sur un sujet différent de l'organisation des événements. Elle précise que les élus de Tours sont interpellés notamment par des habitants, qui ont transmis au SMADAIT des courriers. En fait, ils ont constaté que de plus en plus d'avions survolaient le centre-ville de Tours, notamment toute la partie du secteur sauvegardé côté Colbert. Or, ce secteur-là n'est pas censé être dans les couloirs aériens. Donc apparemment, le nombre d'avions a considérablement augmenté. Avec plusieurs avions par heure qui circulent et qui génèrent des nuisances, notamment du bruit. Aussi elle souhaiterait disposer des plans de vol ? Et puis avoir une garantie de vérification car les couloirs sont censés concerner Saint Pierre Des Corps et pas le centre-ville de Tours.

M. GODEAUX répond qu'une personne en particulier interpelle le SMADAIT très régulièrement. Ces interpellations font l'objet d'une enquête auprès des contrôleurs aériens pour vérifier la trajectoire des avions. Il précise qu'il s'agit des avions de Ryanair qui sont sur des trajectoires réglementaires.

M. DUMENIL apporte une précision de pilote, et précise que souvent les personnes font des mélanges avec les histoires de couloirs aériens. Et là il pense qu'il y a une confusion entre les trajectoires des avions qui font des trajectoires de sortie en vol à vue qui évitent tout ce qui est agglomération, avec les avions qui font des trajectoires de vol aux instruments, c'est le cas de RYANAIR et ce qui est le cas de notre école. Pour le coup, ces avions passent obligatoirement sur le centre militaire parce qu'on est axé sur l'axe de piste. Donc la trajectoire normale oblige d'aller tout droit, donc les avions se repèrent sur le grand relais Télécom qui est à CHAMBRAY, une grande antenne rouge, puis passent juste à l'Ouest de cette antenne et vont tout droit sur la piste et, du coup, tout le centre-ville de Tours est survolé et c'est la trajectoire normale d'arrivée de vol aux instruments pour les avions et cela fait passer juste à droite de la gare de Tours.

M. GODEAUX complète en précisant que la personne qui sollicite le SMADAIT est arrivée à Tours en 2020, soit pendant le COVID. Le trafic a redémarré très doucement et l'année dernière, en 2023, le trafic est redevenu normal. Et donc cette personne a découvert qu'il y avait des avions qui volaient sur cette trajectoire. En fait, c'est la trajectoire historique traditionnelle. Des enquêtes ont été menées avec le délégataire, avec les contrôleurs aériens. La personne vit au-dessus de Tours et elle découvre l'aviation à Tours finalement dans une situation redevenue normale avec les 13 vols hebdomadaires.

Mme BOUIJOUX indique avoir été sollicitée par le cabinet du maire de Tours le 24 avril et qu'elle s'est rapprochée du délégataire qui lui-même s'est rapproché de l'Aviation Civile afin d'avoir des éléments de réponse. Elle passe rapidement tous les éléments techniques précisant que la réponse avec les éléments factuels des trajectoires, a été apportée le 14 mai au cabinet du maire, le temps que les recherches se fassent. A la demande de Mme SAVOUREY, Mme BOUIJOUX va lui transmettre la copie de ce courriel de réponse.

10. QUESTIONS DIVERSES

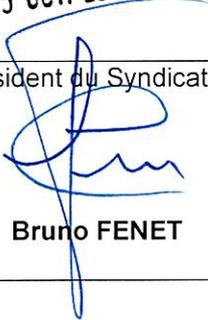
Monsieur FENET remercie tous les participants et demande s'il y a d'autres interrogations. Plus rien n'étant à l'ordre du jour et personne ne demandant la parole, la séance est levée à 18 h 00.

Date du prochain comité syndical :

La prochaine réunion du comité syndical est prévue le 15 octobre 2024 à 16 h 00.

A Tours, le

15 OCT. 2024

<p>Le Président du Syndicat Mixte</p>  <p>Bruno FENET</p>	<p>Le secrétaire de séance</p>  <p>Emmanuel DUMENIL</p>
---	--

